



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

00035  
2006  
11  
10  
ape

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Installation classée soumise  
à autorisation n° 3785

***Pétitionnaire :***  
**SNC PAULSTRA**

**ARRÊTÉ N° 2006.1. 1403 du 10 NOV. 2006**

**définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, annulant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1699 du 23 décembre 2003 autorisant la société PAULSTRA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'articulations élastiques à Vierzon, 62 rue Henri Barbusse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.1029 du 12 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1699 du 23 décembre 2003 autorisant la SNC PAULSTRA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'articulations élastiques à Vierzon, 62 rue Henri Barbusse,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 28 juin 2006,

CONSIDÉRANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans la région Centre et dans le département du Cher à partir de l'année 2003,

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave,

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable depuis 2004,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société PAULSTRA S.N.C., 62, rue Henri Barbusse à Vierzon, 15 route de Foëcy, génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDÉRANT que la société PAULSTRA n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 octobre 2006,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 modifié, la société PAULSTRA S.N.C. doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé 62, rue Henri Barbusse à Vierzon.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

### **ARTICLE 2 - DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS**

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels,
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques,
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs,
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

### **ARTICLE 3 - ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS**

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités,
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

#### **ARTICLE 4 - DÉLAIS**

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2006**.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 mars 2007**. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

**ARTICLE 5** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre 1<sup>er</sup>) du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PAULSTRA.

Bourges, le 10 NOV. 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Francis CLORIS

